



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 23 octobre 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PEGGY SAGE

ZAC des Bordets
295 rue des Hérons Cendrés
74130 Bonneville

Références : 20241010-RAP-InspectionPeggySage_Georisques-VF
Code AIOT : 0006112038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 octobre 2024 dans l'établissement PEGGY SAGE implanté 295 rue des Hérons Cendrés - ZAC des Bordets à 74130 Bonneville. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 11 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection effectuée le 10 octobre 2024 est intervenue suite à l'obtention par la société PEGGY SAGE de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2021-0115 du 24 novembre 2021 pour le stockage de matières combustibles en entrepôt couvert, comme exposé plus loin.

Elle a eu pour objet le contrôle du respect de certaines dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui s'impose à l'établissement, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, sur le thème de la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement précité, ayant aménagé certaines de celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, a été également contrôlé.

Il y a lieu toutefois de souligner que la visite d'inspection effectuée a été limitée dans sa portée, du fait que les travaux d'extension de l'établissement se sont avérés être toujours en cours le jour du contrôle, ayant impliqué pour certaines prescriptions examinées de se référer au prévisionnel présenté par l'exploitant et non pas à la réalité sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEGGY SAGE
- 295 rue des Hérons Cendrés - ZAC des Bordets 74130 Bonneville
- Code AIOT : 0006112038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PEGGY SAGE est spécialisée dans le commerce de produits cosmétiques et exploite actuellement quatre sites :

- le site historique implanté avenue de Faucigny à Bonneville,
- le siège social et centre logistique implanté 295 rue des Hérons Cendrés - ZAC des Bordets à Bonneville, où s'effectuent la préparation des commandes et leur expédition,
- deux locaux de stockage loués à Ayze et à Bonneville.

Le centre logistique implanté dans la ZAC des Bordets à Bonneville a été créé en 2000. Il emploie actuellement 90 personnes environ selon les informations recueillies.

Dans le cadre d'un projet d'extension de ce site, la société PEGGY SAGE a déposé une demande d'enregistrement en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour le stockage de matières combustibles en entrepôt couvert, demande qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2021-0115 du 24 novembre 2021.

Ce projet a visé principalement l'intégration d'une partie des stocks de la société à proximité immédiate de la zone de préparation des commandes au sein de l'établissement, avec pour conséquence l'abandon des locaux de stockage loués à Ayze et à Bonneville.

Il devait se traduire par la construction de deux cellules de stockage de moins de 3 000 m² chacune et représentant un volume total de 82 600 m³, dédiées à l'entreposage sur racks traditionnels de produits finis dans leurs emballages, et par l'aménagement de zones de bureaux sur deux étages, dans le prolongement du bâtiment actuel affecté à la préparation, à l'emballage et à l'expédition des commandes.

Il est précisé que les produits finis de la société PEGGY SAGE sont composés d'articles de maquillage, de produits cosmétiques (crèmes), de produits pour les ongles (verniss), de gels de rasage, d'articles d'épilation (cires), ainsi que dans une moindre mesure de divers accessoires (valises, pinceaux, petite bagagerie, limes, ciseaux, pinces à épiler,...) et de mobiliers (fauteuils, tabourets, lampes, tables de manucure,...).

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en service et conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R. 512-74 et R. 512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Voie « engins »	Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.3.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Aires de stationnement des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 5 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 6 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.1 de l'annexe II	Sans objet
9	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 de l'annexe II	Sans objet
10	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II	Sans objet
13	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 25 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Au jour de la visite d'inspection, les deux cellules de stockage étaient construites mais divers aménagements restaient encore à finaliser, en intérieur comme en extérieur.

A cet égard, l'exploitant a fait savoir par un courrier daté du 11 octobre 2024 adressé à l'inspection des installations classées que la mise en service des deux cellules de stockage ne pourra intervenir qu'à la mi-janvier 2025.

Aussi, il a sollicité un délai supplémentaire pour leur mise en exploitation, afin de ne pas perdre le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2021-0115 du 24 novembre 2021 dont son établissement de la ZAC des Bordets à Bonneville a fait l'objet.

En effet, cet arrêté préfectoral d'enregistrement cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service sous un délai de trois ans, soit au 24 novembre 2024, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, en vertu des dispositions prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Considérant les justifications apportées par l'exploitant, exposées à la fiche de constat n°1 ci-après, et la proximité de la date de début d'exploitation projetée, il est proposé à monsieur le préfet de réserver une suite favorable à la demande de prorogation de délai présentée, en faisant savoir à la société PEGGY SAGE que l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2021-0115 du 24 novembre 2021 dont son établissement de la ZAC des Bordets à Bonneville a fait l'objet cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service au 24 janvier 2025.

- Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a fait état de modifications apportées au projet d'extension de l'établissement, tel que décrit dans le dossier de demande d'enregistrement ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 susmentionné.

Il a prévu d'adresser à monsieur le préfet un dossier de porter à connaissance afin de préciser la nature de ces modifications.

En vertu des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, il devra adresser ce dossier de porter à connaissance sous un délai de trois mois, avec tous les éléments utiles (plan(s), documents techniques,...) permettant de justifier du respect des prescriptions réglementaires applicables au stockage de matières combustibles en entrepôt couvert.

- En matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, l'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tous documents permettant de justifier au regard des prescriptions réglementaires applicables :

- . du comportement au feu BROOF (t3) de la toiture,
- . de la réaction au feu des isolants thermiques utilisés en couverture, de classe A2 s1 d0 ou de classe B s1 d0 sous réserve d'aménagements particuliers,
- . de la résistance au feu REI 120 du mur séparant les deux cellules de stockage, et de la réaction au feu de classe A2 s1 d1 des bandes de protection disposées en toiture, de part et d'autre de ce mur séparatif,
- . de la superficie des amenées d'air frais, au moins égale à la surface utile des exutoires de fumées du plus grand canton de désenfumage pour chaque cellule de stockage.

- Pour les motifs exposés à la fiche de constat n°3 du présent rapport, l'exploitant est tenu de faire procéder par un organisme compétent à une étude technique visant à démontrer l'absence de risque d'effondrement de la structure d'une cellule en feu vers l'extérieur, pouvant encombrer la voie « engins » et les aires de mise en station des moyens aériens, à moins qu'il soit en mesure de justifier que le changement intervenu dans le choix du constructeur des cellules de stockage n'a pas remis en question l'absence d'un tel risque d'effondrement.

Il transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les résultats de cette étude technique ou bien les éléments justifiant que ladite étude n'a pas lieu d'être.

- L'exploitant veillera à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours tous documents permettant de justifier que la voie « engins », les aires de mise en station des moyens aériens, et les aires de stationnement des engins de secours pour se raccorder aux points d'eau, sont en capacité de résister à la force portante de ces engins.

- Il devra s'assurer que les poteaux d'aspiration à raccorder à la réserve d'eau incendie seront bien d'un modèle capable de délivrer un débit d'au moins 60 m³/h, comme l'impose l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 susmentionné.

- Il veillera à compléter et à actualiser sous un délai de trois mois le plan de défense incendie qu'il a établi, suivant les indications portées à la fiche de constat n°14 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service et conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R. 512-74 et R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative - Mise en service et conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Art. 512-74 : I. L'arrêté d'enregistrement [...] cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. [...] Art. 512-46-23 : [...] II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. [...]
Constats : - Au jour de la visite d'inspection, les deux cellules de stockage étaient construites mais divers aménagements restaient encore à finaliser, en intérieur comme en extérieur (voir les détails aux fiches de constat n°2 à n°5, n°7, n°10 et n°11 ci-après). A cet égard, l'exploitant a fait savoir par un courrier daté du 11 octobre 2024 adressé à l'inspection des installations classées que la mise en service des deux cellules de stockage ne pourra intervenir qu'à la mi-janvier 2025. Aussi, il a sollicité un délai supplémentaire pour leur mise en exploitation, afin de ne pas perdre le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2021-0115 du 24 novembre 2021 dont son établissement de la ZAC des Bordets à Bonneville a fait l'objet. En effet, cet arrêté préfectoral d'enregistrement cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service sous un délai de trois ans, soit au 24 novembre 2024, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai en vertu des dispositions prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

L'exploitant a justifié sa demande de délai supplémentaire en indiquant que :

- . le planning de construction a été fortement impacté par une consultation étendue à des entreprises étrangères pour les lots « charpente » et « enveloppe béton » du bâtiment,
- . les choix techniques l'ont conduit à modifier ce qui était initialement projeté, retardant de huit mois le démarrage de la construction,
- . les dernières opérations de finition des réseaux et des voiries le projettent à une échéance de mi-janvier 2025.

Considérant ces justifications et la proximité de la date de début d'exploitation projetée, il est proposé à monsieur le préfet de réserver une suite favorable à la demande de prorogation de délai présentée, en faisant savoir à la société PEGGY SAGE que l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2021-0115 du 24 novembre 2021 dont son établissement de la ZAC des Bordets à Bonneville a fait l'objet cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service au 24 janvier 2025.

- Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a fait état de modifications apportées au projet d'extension de l'établissement, tel que décrit dans le dossier de demande d'enregistrement ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 susmentionné. Certaines de ces modifications en lien avec la prévention des risques d'incendie et d'explosion sont abordées aux fiches de constat n°8, n°9 et n°12 ci-après.

L'exploitant a prévu d'adresser à monsieur le préfet un dossier de porter à connaissance afin de préciser la nature de ces modifications. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra adresser à monsieur le préfet, sous un délai de trois mois, le dossier de porter à connaissance faisant état des modifications apportées au projet d'extension de l'établissement, tel que décrit dans le dossier de demande d'enregistrement ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 susmentionné.

En vertu des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, ce dossier de porter à connaissance devra comporter tous les éléments utiles (plan(s), documents techniques,...) permettant de justifier du respect des prescriptions réglementaires applicables au stockage de matières combustibles en entrepôt couvert.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. [...]
Constats : Au jour de la visite d'inspection, les travaux extérieurs étaient encore en cours d'exécution. En complément de l'accès au site localisé au nord-est et déjà existant, l'exploitant a prévu de créer un second accès depuis la rue des Hérons Cendrés, au nord-ouest, comme décrit dans le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment. Aucune gêne n'a été observée au moment de la visite d'inspection, au droit de l'accès au site localisé au nord-est. Le portail coulissant de cet accès est verrouillé à l'aide d'un cadenas qui devrait pouvoir être aisément sectionné par les services de secours en cas de besoin. Quant au portail dont disposera le second accès, l'exploitant a indiqué dans son courrier en date du 11 octobre 2024 adressé à l'inspection des installations classées qu'il sera muni d'un système de serrure à empreinte de forme du type triangle, pour faciliter l'entrée des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels - Voie « engins »
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent. Une voie « engins » est maintenue dégagée sur le site pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, - l'accès au bâtiment, - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens, - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, sauf coté sud-est du site devant les bureaux et la cellule de préparation des commandes sous réserve que la largeur disponible soit suffisante pour permettre la circulation et l'accessibilité des véhicules de secours, - la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres, et la pente inférieure à 15 %, - dans les virages, le rayon intérieur minimal est de 13 mètres, sauf en parties nord-est et sud-est du site sous réserve que le rayon intérieur disponible soit suffisant pour permettre la circulation et l'accessibilité des véhicules de secours, - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
Constats : Au jour de la visite d'inspection, les travaux de voirie étaient encore en cours d'exécution. D'après les plans présentés et actualisés suite à la visite d'inspection, une voie « engins » est bien prévue à moins de 60 mètres du bâtiment et permettra de circuler sur son pourtour afin d'y accéder. Elle permettra également d'accéder aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins des services de secours pour se raccorder aux points d'eau. Cette voie « engins » est déjà aménagée en façade est, et l'est partiellement en façade nord au droit du bâtiment existant. Par ailleurs, selon les informations recueillies, elle respectera les prescriptions réglementaires applicables en termes : - de largeur notamment en façade sud (régime dérogatoire), de hauteur libre et de virages, - de résistance à la force portante des engins de secours. L'exploitant devra néanmoins être en mesure de justifier de cette résistance sur demande de l'inspection des installations classées ou des services d'incendie et de secours. ==> 1

S'agissant de son positionnement, la voie « engins » ne pourra pas être occupée par les eaux d'extinction d'un incendie compte tenu des aménagements prévus par l'exploitant pour collecter et confiner ces eaux (voir la fiche de constat n°9 à ce sujet).

Quant au risque d'obstruction par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment, une étude technique a été jointe au dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment, établie par le constructeur (EUROBETON) auquel la société PEGGY SAGE avait initialement prévu de faire appel pour l'édification des cellules de stockage.

Cette étude technique a été réalisée en raison de la présence projetée de liquides inflammables dans les cellules de stockage (vernis à ongle en très petits contenants) et de la proximité de la voie « engins » en façade sud. Elle a permis notamment de montrer l'absence de risque d'effondrement de la structure d'une cellule en feu vers l'extérieur, pouvant encombrer la voie « engins ».

Toutefois, l'exploitant a fait savoir au cours de la visite d'inspection qu'il a été amené à choisir un autre constructeur pour l'édification des cellules de stockage. Or, aucun des documents qu'il a pu présenter faisant suite à ce changement de constructeur ne renseigne sur l'absence de risque d'effondrement de la structure d'une cellule en feu vers l'extérieur. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours tous documents permettant de justifier que la voie « engins » est en capacité de résister à la force portante des engins de secours.

==> 2 : L'exploitant est tenu de faire procéder par un organisme compétent à une étude technique visant à démontrer l'absence de risque d'effondrement de la structure d'une cellule en feu vers l'extérieur, pouvant encombrer la voie « engins », à moins qu'il soit en mesure de justifier que le changement intervenu dans le choix du constructeur des cellules de stockage n'a pas remis en question l'absence d'un tel risque d'effondrement.

Il transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les résultats de cette étude technique ou bien les éléments justifiant que ladite étude n'a pas lieu d'être.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.3.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
Constats : Comme indiqué plus haut, les travaux de voirie étaient en cours d'exécution au jour de la visite d'inspection, et les aires de mise en station des moyens aériens non encore créées. D'après les plans présentés et actualisés suite à la visite d'inspection, deux aires de mise en station des moyens aériens sont prévues respectivement en façade nord et en façade ouest des cellules de stockage, directement accessibles depuis la voie « engins ». Selon les informations recueillies, ces aires respecteront les prescriptions réglementaires applicables en termes : - de largeur, de longueur et de pente, - de matérialisation au sol, - d'absence d'obstacle en surplomb pouvant gêner la manœuvre des moyens aériens, - de distance par rapport à la façade,

- de résistance à la force portante des engins de secours. L'exploitant devra néanmoins être en mesure de justifier de cette résistance sur demande de l'inspection des installations classées ou des services d'incendie et de secours. ==> 1

De plus, comme la voie « engins », ces aires de mise en station des moyens aériens ne pourront pas être occupées par les eaux d'extinction d'un incendie compte tenu des aménagements prévus par l'exploitant pour collecter et confiner ces eaux (voir la fiche de constat n°9 à ce sujet).

Quant au risque d'obstruction par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment, le même constat que pour la voie « engins » s'applique s'agissant de la nécessité de justifier de l'absence d'un tel risque. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours tous documents permettant de justifier que les aires de mise en station des moyens aériens sont en capacité de résister à la force portante des engins de secours.

==> 2 : L'exploitant est tenu de faire procéder par un organisme compétent à une étude technique visant à démontrer l'absence d'un risque d'effondrement de la structure d'une cellule en feu vers l'extérieur, pouvant encombrer les aires de mise en station des moyens aériens, à moins qu'il soit en mesure de justifier que le changement intervenu dans le choix du constructeur des cellules de stockage n'a pas remis en question l'absence d'un tel risque d'effondrement.

Il transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les résultats de cette étude technique ou bien les éléments justifiant que ladite étude n'a pas lieu d'être.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels - Aires de stationnement des engins de secours
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent. Une aire de stationnement pour un engin pompe est aménagée à proximité de chacun des deux poteaux d'incendie situés dans la rue des Hérons Cendrés à moins de 100 mètres des cellules de stockage. Ces aires de stationnement sont directement accessibles depuis la voie « engins » et sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %, - elle comporte une matérialisation au sol, - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie. Cette distance maximale pourra toutefois ne pas être respectée vis-à-vis du poteau d'incendie implanté au nord-ouest du site, en cas d'impossibilité technique, - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours, - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. Une aire de stationnement pour un engin pompe est également aménagée à proximité de la réserve d'eau incendie prévue sur le site. Cette aire répond aux mêmes caractéristiques que ci-dessus, et doit être pourvue en outre de deux prises d'aspiration d'un débit unitaire de 60 m³/h.
Constats : Les travaux de voirie étant en cours d'exécution au jour de la visite d'inspection, les aires de stationnement des engins de secours pour se raccorder aux points d'eau n'étaient pas encore créées et/ou matérialisées. D'après les plans présentés et actualisés suite à la visite d'inspection, trois aires de stationnement des engins de secours sont prévues dont deux en façade nord des cellules de stockage, en vis-à-vis des poteaux d'incendie implantés dans la rue des Hérons Cendrés, et une en façade ouest au droit de la réserve d'eau qui sera créée et pourvue de deux poteaux d'aspiration. Ces poteaux d'aspiration ont appelé une observation de la part de l'inspection des installations classées, exposée à la fiche de constat n°12 ci-après, au vu de leur fiche technique présentée. Il ressort par ailleurs des éléments recueillis que les aires de stationnement des engins de secours respecteront les prescriptions réglementaires applicables, en termes :

- d'accessibilité depuis la voie « engins », - de largeur, de longueur et de pente, - de matérialisation au sol, - de distance par rapport au point d'eau incendie auquel chacune de ces aires sera associée (avec un régime dérogatoire pour l'aire située en vis-à-vis du poteau d'incendie implanté au nord-ouest du site), - de résistance à la force portante des engins de secours. L'exploitant devra néanmoins être en mesure de justifier de cette résistance sur demande de l'inspection des installations classées ou des services d'incendie et de secours. ==> 1 En outre, les aires de stationnement des engins de secours ne pourront pas être occupées par les eaux d'extinction d'un incendie, pour les mêmes motifs que la voie « engins » et les aires de mise en station des moyens aériens. Enfin, le risque d'obstruction par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment apparaît peu probable, compte tenu de la localisation de ces aires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant veillera à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours tous documents permettant de justifier que les aires de stationnement des engins de secours pour se raccorder aux points d'eau sont en capacité de résister à la force portante de ces engins.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...] Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. [...] Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les

autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. [...]

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué une note de calcul en date du 2 octobre 2024 et établie semble-t-il par le constructeur des cellules de stockage, portant sur la stabilité au feu de leur structure dont les murs périphériques, les poteaux, les poutres et les pannes.

Il en ressort une stabilité au feu au moins R 60 de la structure des cellules de stockage, et des murs extérieurs constitués de panneaux préfabriqués en béton armé et donc incombustibles.

L'exploitant a montré par ailleurs durant la visite d'inspection :

- les éléments de support de couverture des cellules de stockage, également en béton,
- les nouveaux locaux destinés initialement à accueillir des bureaux, de même constitution (murs, plancher et plafond en béton). Il a cependant fait savoir que l'accueil des bureaux dans ces nouveaux locaux n'est plus d'actualité pour le moment,
- l'absence d'éclairage naturel suite à une décision de sa part (éclairage des cellules uniquement par LED), les exutoires de fumées implantés en toiture étant entièrement métalliques et donc aussi incombustibles.

L'exploitant a précisé en outre que l'établissement ne comporte pas d'atelier d'entretien.

Il apparaît en revanche qu'aucun des documents qu'il a présentés ne renseigne sur le comportement au feu de la toiture, qui doit être BROOF (t3), ni sur la réaction au feu des isolants thermiques utilisés en couverture, qui doit être de classe A2 s1 d0 ou de classe B s1 d0 sous réserve d'aménagements particuliers. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tous documents permettant de justifier :

- du comportement au feu BROOF (t3) de la toiture,
- de la réaction au feu des isolants thermiques utilisés en couverture, de classe A2 s1 d0 ou de classe B s1 d0 sous réserve d'aménagements particuliers.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. [...]
Constats : La construction des cellules de stockage était achevée au jour de la visite d'inspection, mais des aménagements restaient encore à finaliser à l'intérieur, comme la création des cantons de désenfumage. D'après les plans présentés et actualisés suite à la visite d'inspection, la cellule 1 de stockage comportera trois cantons de désenfumage, tandis que la cellule 2 en comportera deux.

Ces cantons seront conformes aux prescriptions réglementaires applicables en termes de superficie et de longueur maximale.

Pour les constituer, l'exploitant a prévu d'installer en sous-face de toiture des écrans de cantonnement en toile, d'une stabilité au feu de degré une demi-heure et d'une hauteur d'au moins 1 mètre selon le descriptif technique présenté s'y rapportant.

L'exploitant a fourni également une note de calcul actualisée, établie par le fabricant des exutoires de fumées qui ont été installés (société KINGSPAN), indiquant le nombre, la répartition et la surface utile de ces exutoires par canton de désenfumage, en accord avec les prescriptions réglementaires applicables qui imposent une surface utile de désenfumage d'au moins 2 % de la superficie de chaque canton.

Le nombre et la répartition des exutoires de fumées ont pu être examinés au cours de la visite d'inspection depuis la toiture du bâtiment, de même que la distance minimale de 7 mètres devant exister entre eux et le mur coupe-feu séparant les deux cellules de stockage.

Le descriptif technique fourni de ces exutoires de fumées fait état d'un déclenchement automatique par thermofusible. Il est précisé à cet égard que l'établissement ne sera pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, comme le permet l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour les cellules d'une surface inférieure ou égale à 3 000 m².

S'agissant de leurs commandes manuelles, certaines étaient déjà en place le jour de la visite d'inspection en façade sud à proximité des issues de secours, mais non encore raccordées. Des plans communiqués par l'exploitant localisent les emplacements de ces commandes manuelles qui seront implantées en des points opposés des cellules de stockage.

Quant aux amenées d'air frais, qui peuvent être assurées par les portes de quai et les portes des issues de secours donnant sur l'extérieur, aucun des documents présentés ne confirme qu'elles seront d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires de fumées du plus grand canton de désenfumage, pour chaque cellule de stockage. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tout document permettant de justifier que la superficie des amenées d'air frais est au moins égale à la surface utile des exutoires de fumées du plus grand canton de désenfumage, pour chaque cellule de stockage.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 6 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Compartimentage
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : Les deux cellules de stockage occupent une surface de moins de 3 000 m² chacune, et représentent un volume total de 82 600 m³ d'après le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment par la société PEGGY SAGE. Elles sont séparées par un mur en béton qui, contrairement au projet initial, ne comportera en définitive aucune porte ou voie de communication comme l'a signalé l'exploitant. Cela étant, il a

pu être observé au cours de la visite d'inspection que les portes des issues de secours donnant sur l'extérieur sont EI 120, d'après les étiquettes du fabricant apposées dessus.

Par ailleurs, il a pu être vérifié que le mur séparant les deux cellules de stockage dépasse en toiture, sur une hauteur de 1 mètre selon l'estimation effectuée.

Ce mur n'a pas été prolongé à ses extrémités dans la mesure où les parois extérieures, constituées de panneaux préfabriqués en béton armé, sont REI 120. La résistance au feu REI 120 de ces parois extérieures a été confirmée par la note de calcul en date du 2 octobre 2024, établie semble-t-il par le constructeur des cellules de stockage.

Pour autant, en réponse à une demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué par son courrier daté du 11 octobre 2024 que le mur séparatif sera repéré sur les façades extérieures, avec un signalement de sa résistance au feu.

Concernant sa résistance au feu, il s'avère toutefois qu'aucun des documents présentés ne confirme que ce mur séparatif est bien REI 120, comme l'impose l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Il en est de même de la réaction au feu des bandes de protection observées en toiture, de part et d'autre du mur séparatif sur une largeur de 5 mètres, qui doit être de classe A2 s1 d1. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tous documents permettant de justifier d'une part, que la résistance au feu du mur séparant les deux cellules de stockage est bien REI 120, et d'autre part que la réaction au feu des bandes de protection disposées en toiture, de part et d'autre de ce mur séparatif, est bien de classe A2 s1 d1 comme l'imposent les prescriptions réglementaires applicables.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué dans son dossier de demande d'enregistrement, ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021, que le confinement des eaux d'incendie serait assuré par des buses/tubes à eau enterrés sous la voirie en façade nord de l'établissement.

Il a estimé à 1 000 m³ la capacité à prévoir pour ce dispositif, déterminée à l'aide du document technique D9A et en tenant compte du volume lié aux intempéries, bâtiments et voiries associées en cas d'épisode pluvieux survenant avant un incendie.

Au cours de la visite d'inspection, il a fait savoir que son projet a évolué dans ce domaine puisque le dispositif de buses/tubes initialement prévu a été remplacé par une rétention en maçonnerie de 1 000 m³ enterrée sous le parking situé au nord-ouest de l'établissement. A titre de justificatifs, il a présenté plusieurs documents dont des plans mentionnant notamment les dimensions de cette rétention et comportant des calculs de résistance mécanique de son radier.

Cette rétention en maçonnerie était en place le jour de la visite d'inspection, et visible car non encore enterrée.

Un réseau de conduites enterrées permettra de collecter gravitairement les eaux d'extinction vers cette rétention selon les plans présentés, avec un dispositif d'obturation en sortie. Par son courrier daté du 11 octobre 2024, l'exploitant a confirmé que le dispositif d'obturation pourra être actionné automatiquement en cas de détection d'un incendie au sein des cellules de stockage, de même que localement et depuis une commande déportée.

En situation normale, les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées transiteront également par la rétention, puis par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]
Constats : Comme mentionné plus haut, la construction des cellules de stockage était achevée au jour de la visite d'inspection, mais des aménagements restaient encore à finaliser à l'intérieur, comme la mise en place de la détection automatique d'incendie. D'après le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment par la société PEGGY SAGE, la solution proposée par un prestataire spécialisé était l'installation de détecteurs linéaires dans les cellules de stockage. L'exploitant a indiqué que plusieurs solutions techniques sont encore à l'étude, mais que la détection automatique d'incendie sera effective à la mise en service des cellules de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir

en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Parmi les aménagements restant encore à finaliser à l'intérieur des cellules de stockage au jour de la visite d'inspection, il y a eu également la mise en place des moyens de lutte contre un incendie constitués par les extincteurs et les robinets d'incendie armés (RIA).

L'exploitant a pu néanmoins montrer par sondage les emplacements prévus pour les RIA, représentés par une conduite d'arrivée d'eau apparente sur chacun de ces emplacements en vue de l'alimentation des appareils.

Il a aussi fourni un plan localisant les RIA, lesquels seront au nombre de six par cellule de stockage dont quatre seront implantés au droit des façades nord et sud, à proximité de dégagements ou d'issues donnant sur l'extérieur.

Pour ce qui a trait aux besoins en eau en cas d'incendie et aux moyens correspondants, ils sont abordés à la fiche de constat suivante.

S'agissant de la formation des employés de l'établissement sur la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, le plan de défense incendie établi par l'exploitant a fait état des personnes formées à la date du 15 février 2021.

L'exploitant a indiqué également qu'une nouvelle séance de formation a été programmée le 4 décembre 2024 avec un prestataire extérieur (société EUROFEU Services basée à 28250 - Senonches). Il a présenté la convention de formation signée s'y rapportant, avec la liste nominative des personnes inscrites.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En application du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, le débit d'eau dont doit disposer l'établissement pour lutter contre un éventuel incendie est d'au moins 300 m³/h durant 2 heures. Les deux poteaux d'incendie situés dans la rue des Hérons Cendrés, à moins de 100 mètres des cellules de stockage, peuvent contribuer à obtenir ce débit d'eau. Le débit simultané de ces poteaux d'incendie doit être d'au moins 180 m³/h durant 2 heures en tout temps, avec un débit unitaire d'au minimum 60 m³/h durant 2 heures. L'exploitant s'en assure auprès de la collectivité en charge des moyens de défense extérieure contre un incendie, et conserve les justificatifs utiles s'y rapportant. L'établissement doit être également pourvu d'une réserve d'eau incendie complémentaire d'au moins 240 m³. L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective de cette réserve d'eau incendie, et de la mise en place des deux prises d'aspiration d'un débit unitaire de 60 m³/h spécifiées au dernier alinéa de l'article 5 du présent arrêté, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Si le débit simultané d'au moins 180 m³/h durant 2 heures n'est pas assuré par les deux poteaux d'incendie précités, l'exploitant est tenu alors de compenser leur insuffisance de débit par un accroissement équivalent de la réserve d'eau incendie afin de garantir sur le site un débit d'eau d'au moins 300 m³/h durant 2 heures.
Constats : L'établissement dispose de deux poteaux d'incendie publics, implantés dans la rue des Hérons Cendrés à moins de 100 mètres des cellules de stockage nouvellement construites et distants entre eux de moins de 150 mètres par les voies praticables aux engins des services de secours. L'exploitant a présenté un courriel en date du 4 octobre 2024 de la Régie des eaux Faucigny Glières en charge du contrôle de ces appareils, par lequel celle-ci indique : - que leur dernier contrôle a été réalisé le 5 janvier 2023, - qu'elle n'effectue pas de test à débit maximal sur les sections où les débits seront très importants, en raison d'un fort impact sur le fonctionnement du réseau (distribution d'eau sale due aux fortes vitesses d'écoulement), - qu'elle s'assure donc que le débit peut atteindre 60 m³/h puis 120 m³/h en notant les pressions dynamiques correspondantes, - que pour les deux poteaux d'incendie situés à proximité de l'établissement, la pression est encore de plus de 5 bars quand le débit atteint 120 m³/h, ce qui équivaut à des débits maximaux de près 180 m³/h. La Régie des eaux Faucigny Glières a joint à son courriel un tableau des résultats obtenus.

En complément, l'exploitant a prévu d'implanter une réserve d'eau de 240 m³ associée à deux poteaux d'aspiration, afin de satisfaire aux besoins en eau fixés à 300 m³/h durant deux heures. Selon la fiche technique présentée de ces poteaux d'aspiration, ceux-ci peuvent délivrer unitairement un débit de 30 m³/h, 60 m³/h ou 120 m³/h en fonction du modèle retenu. ==> 1 Cependant, contrairement au projet initial qui prévoyait la mise en place d'une réserve d'eau enterrée en façade ouest des cellules de stockage, l'exploitant a fait savoir que cette réserve d'eau sera constituée en définitive d'une citerne souple implantée en surface au sud-ouest des cellules de stockage, afin d'être ainsi plus proche de la partie sud du site non protégée par les poteaux incendie, et qu'il contactera le SDIS pour échanger sur la nouvelle implantation. Le plan masse de l'établissement, présenté et actualisé suite à la visite d'inspection, localise cette réserve d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant devra s'assurer que les poteaux d'aspiration à raccorder à la réserve d'eau incendie seront bien d'un modèle capable de délivrer un débit d'au moins 60 m³/h, comme l'impose l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 susmentionné.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois

N° 13 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 25 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Surveillance
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué faire appel à un prestataire spécialisé (société SECUREX SARL basée à Thonon-les-Bains) pour assurer la surveillance du site qui sera étendue aux deux cellules de stockage. Il a présenté à titre de justificatif le contrat établi avec ce prestataire, faisant état des équipements de surveillance mis en place et des modalités d'entretien, de maintenance et de dépannage. Le plan de défense incendie qu'il a réalisé intègre par ailleurs cette surveillance du site, en vue de l'alerte du personnel de l'établissement et le cas échéant des services d'incendie et de secours en dehors des heures ouvrées si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; [...] - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; [...] Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant a été amené à réaliser un plan de défense incendie dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment, ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021. Ce plan de défense a été établi suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Il y a lieu néanmoins de le compléter et de l'actualiser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à compléter sous un délai de trois mois le plan de défense incendie qu'il a établi, en indiquant les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à

disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Il veillera également à actualiser sous le même délai son plan de défense incendie, s'agissant :

- de la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- du plan de sécurité incendie joint en annexe du document, compte tenu des évolutions intervenues dans le cadre du projet d'extension du site depuis le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment.

Il prendra soin ensuite de tenir à jour son plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois